



Présidente de la Métropole

Décision n° 20/417/D

■ Constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur une parcelle appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence BM n°128 au profit de Fine - Fouque à Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé à la division de la parcelle cadastrée section BM n° 27 afin de détacher une première parcelle qui est en cours d'acquisition par des particuliers (BM n° 129), une seconde parcelle supportant un emplacement réservé au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres (BM n° 127) et une dernière parcelle (BM n° 128), permettant l'accès à deux propriétés mitoyennes.

La première appartenant à Madame Magali Fine et comprenant les parcelles cadastrées section BM n° 26 et BM n° 36 et la seconde appartenant à Madame Nicole Fouque et comprenant les parcelles cadastrées section BM n° 32, BM n° 33 et BM n° 34.

Régulièrement saisi, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale des servitudes à 3 230 euros.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé de constituer, à titre onéreux, une servitude de passage et de tréfonds, sur la parcelle BM n° 128 :

- Au profit de la parcelle BM n° 26 appartenant à Madame Magali Fine moyennant le prix de 3 230 euros
- Au profit de la parcelle BM n° 33 appartenant à Madame Nicole Fouque moyennant le prix de 3 230 euros

Par ailleurs, Madame Magali Fine, propriétaire la parcelle BM n° 26, consent à accorder une servitude de passage et de tréfonds au profit de la parcelle BM n° 33 appartenant à Madame Nicole Fouque.

Cette convention de servitude de passage et de tréfonds tripartite sera formalisée par acte notarié.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de Madame Magali Fine et Madame Nicole Fouque et comprend :

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

- Tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage,
- Le remboursement de taxe foncière.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site :13047073.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que les servitudes de passages et de tréfonds permettront l'accès et les réseaux jusqu'aux propriétés mitoyennes de Mesdames Fine et Fouque.

Décide

Article 1 :

Est approuvée la constitution, à titre onéreux, d'une servitude de passage et de tréfonds, sur la parcelle BM n° 128 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Au profit de la parcelle BM n° 26 appartenant à Madame Magali Fine moyennant le prix de 3 230 euros
Et au profit de la parcelle BM n° 33 appartenant à Madame Nicole Fouque moyennant le prix de trois 3 230 euros sans application de TVA.

Article 2 :

Madame Magali Fine, propriétaire la parcelle BM n° 26, consent à accorder une servitude de passage et de tréfonds au profit de la parcelle BM n° 33 appartenant à Madame Nicole Fouque.

Article 3 :

Maître Anne-Sophie Hugel-Fauvel, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 4 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de Madame Magali Fine et Madame Nicole Fouque.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente décision.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Article 6 :

Les recettes sont inscrites au budget 2020 de la Métropole, Chapitre 024, Nature 024.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

**Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020**